OPINION

DE M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

Sur le Droit de faire la Guerre, et de conclure les Traités de Paix, d'Alliance et de Commerce.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

OPINION

DE M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

SUR le Droit de faire la GUERRE, & de conclure les Traités de PAIX, d'ALLIANCE & de COMMERCE. (1)

Prononcée dans L'ASSEMBLÉE NATIONALE, le 18 Mai 1790.

MESSIEURS,

Une lettre ministérielle nous apprend que l'Angleterre & l'Espagne sont divisées sur la libre navigation dans les mers du Sud ; que les Anglois réclament le droit d'envoyer leurs vaisseaux sur les côtes occidentales de l'Amérique, où ils ne possèdent aucun territoire, & où ils ne peuvent faire qu'un commerce de contrebande ;

---

(1) En commençant à dicter cette Opinion, plusieurs jours après l'avoir prononcée, je réponds aux instances qui me sont adressées de plusieurs Provinces, pour me presser de livrer à l'impression tout ce que j'ai improvisé à la Tribune, je réponds, dis-je, que le temps m'a toujours manqué pour répéter à un copiste de longs discours qui se suivoient de si près. Dès que nos Séances finiront, je tâcherai de retrouver dans ma mémoire, & de recueillir les résultats de mes anciennes études & de mes dernières méditations sur les principales questions que j'ai traitées : sur toutes les affaires de la Religion & du Clergé, sur le droit de *Veto*, sur l'intérêt de l'argent remboursable à terme fixe, sur la vérification des Pouvoirs, sur l'union des Ordres, sur la libre exportation des grains, sur la durée de la Législature, sur la Jurisdiction

& que ces deux Puissances se disposent à soutenir par la voie des armes la Guerre de Cabinet, qui est ouverte depuis plusieurs mois. Le Roi, instruit de leurs mesures hostiles, vient d'ordonner l'Armement de quatorze Vaisseaux de ligne dans nos Ports de la Méditerranée & de l'Océan. Sa Majesté a voulu que l'Assemblée Nationale fût informée, par ses ordres, des dispositions qu'exigent de sa sagesse la défense du Royaume, la protection du Commerce, notre alliance avec l'Espagne, & sur-tout les préparatifs militaires de deux grandes Nations qui touchent à toutes les possessions de la France dans les quatre parties du Monde.

Cette communication officielle des Ministres du Roi ne pouvoit pas ouvrir parmi nous une discussion sérieuse. La France ne sçauroit abandonner sa plus fidèle & sa plus solide Alliée, l'Espagne, qui, depuis vingt ans, a deux fois déclaré la guerre aux Anglois pour défendre notre cause;

---

prévôtale, sur la suppression & le remplacement de la gabelle, sur l'organisation des Municipalités, sur la préséance des Officiers Municipaux, sur la nouvelle Municipalité de Marseille, sur les conditions de l'éligibilité, sur la formation & la dénomination des Départements, sur la législation de nos Colonies, sur l'établissement d'un Comité Colonial, sur l'offre du don des Génevois, sur l'emprisonnement des Officiers de la Marine de Toulon, sur les prisons & les prisonniers d'État, sur la Caisse d'Escompte, sur l'agiotage, sur les causes de la rareté & de l'extraction du numéraire, sur les finances, sur le Pouvoir exécutif, sur la Constitution de l'Armée, sur les insurrections des Provinces, sur l'état des Juifs, sur l'ordre judiciaire, sur la réforme des loix criminelles & du code pénal, sur les plans partiels du premier Ministre des Finances, sur le systême & le mode des impositions, sur la réduction des pensions, sur l'organisation de la Municipalité de Paris, sur le privilége exclusif de la Compagnie des Indes, sur le papier-monnoie, sur les créanciers hypothécaires du Clergé, & sur les droits féodaux; ma réplique dans la Cause de M. de Bournissac, Prévôt-Général de la Maréchaussée de Provence, &c. &c. La plupart de ces Opinions avoient plus d'étendue, & ont été accueillies avec plus d'indulgence que celles dont j'ai déja fait hommage au Public.

l'Eſpagne dont les forces navales combinées avec les nôtres forment à peine un contre-poids ſuffiſant pour entretenir l'équilibre avec la Marine angloiſe; l'Eſpagne, dont l'union avec la France intéreſſe eſſentiellement le ſalut de toute l'Europe. Notre loyauté nous oblige, autant que notre intérêt, de ne point nous ſéparer de cette Puiſſance, qui ſeroit évidemment compromiſe, ſi elle étoit iſolée, & dont la ruine rendroit l'Angleterre maîtreſſe de toutes les mers (1). Nous n'avons donc, Meſſieurs, que de juſtes remerciements à voter au Roi pour les ſages précautions qu'il a priſes, en faiſant armer une Eſcadre. Outre les conſidérations d'alliance qui preſcrivoient ce premier développement de nos forces navales, les ſeules relations de voiſinage auroient ſuffi pour nous en impoſer la loi. Il eſt de principe en effet dans notre politique moderne, que, toutes les fois qu'un Etat, & ſur-tout que pluſieurs Etats limitrophes font des préparatifs de Guerre, la prudence exige d'aſſurer auſſitôt ſa propre défenſe. Dès que nos Voiſins ordonnent des Armements maritimes, nous devons donc tourner nos regards vers nos Ports, & mettre nos Arſenaux en activité. C'eſt par ces dépenſes de précaution, que l'on évite ſouvent la Guerre, que l'on fait reſpecter les négociations de la Paix; & ſi, en 1787, nous

(1) L'Eſpagne peut mettre à la mer ſoixante Vaiſſeaux de ligne. Nous en avons le même nombre dans nos Ports. L'Angleterre peut armer cent vingt vaiſſeaux de ligne : de ſorte que la France & l'Eſpagne ont beſoin d'être réunies pour faire face aux Eſcadres Angloiſes. Aucune autre Puiſſance en Europe ne ſcauroit nous dédommager de cette Alliance, qui nous eſt d'autant plus néceſſaire, que notre réunion momentanée avec la Hollande n'exiſte plus. Renoncer au Pacte de famille, qui eſt un véritable pacte national, ce ſeroit donc ſacrifier notre Marine, & par conſéquent notre Commerce & nos Colonies. Il n'eſt pas néceſſaire de réfuter les ſyſtêmes, ou plutôt les rêves de nos écoliers politiques; il ſuffit de les dénoncer à la raiſon & au patriotiſme des bons Citoyens.

avions appuyé nos Ambaſſadeurs à la Haye, en raſſemblant un camp ſur la frontière de la Flandre, nous n'aurions peut-être pas perdu cette belle Alliance avec la Hollande, qui nous fut enlevée par les Armements de Porſtmouth, & par l'approche d'une Armée Pruſſienne. Cet exemple du danger de l'inaction, au milieu des Puiſſances armées, eſt trop récent & trop déplorable, pour que les Repréſentants de la Nation Françoiſe ayent pu ſitôt l'oublier.

La juſte approbation que vous avez donnée, Meſſieurs, aux ſages meſures de Sa Majeſtê, a amené la queſtion auſſi importante qu'imprévue, du Droit de la Guerre & de la Paix, des Traités d'Alliance & de Commerce. Vous avez décrété que, dans un intervalle de vingt-quatre heures, vous ouvririez une diſcuſſion ſi majeure & ſi difficile. Devions-nous nous attendre à entrer ſi inopinément, & à nous voir, pour ainſi dire, précipités ſans examen dans une délibération qui renferme un grand nombre de queſtions acceſſoires, & dont la ſolution méritoit d'être préparée par les méditations les plus approfondies ? Nous ne ſommes ni commandés, ni même preſſés par les circonſtances; & cependant il faut que chacun de nous défende ici bruſquement ſon opinion, ſans pouvoir faire hommage à l'Aſſemblée des moyens & des motifs que nous aurions pu recueillir dans nos études. On croiroit à l'empreſſement que vous avez montré, que de la promptitude de votre détermination dépend le ſalut de l'Empire. Il ne s'agit pourtant pas ici, Meſſieurs, d'une réſolution relative à la Paix ou à la Guerre. Le Décret que vous rendrez, ſera purement conſtitutionnel, & n'aura que des rapports éloignés avec les différents Cabinets de l'Europe. Vous avez un Comité de Conſtitution, auquel vous déférez préalablement toutes les grandes queſtions de cette nature. Il ne s'en préſenta jamais de plus compliquée, & vous n'avez pas même daigné le conſulter. Vous n'avez entendu aucun rapport : on ne vous a offert aucun réſultat; & vous ouvrez la lice devant vos Orateurs, ſans avoir

mesuré l'espace que vous les forcez de parcourir. Au défaut des lumières que vous deviez attendre de votre Comité, nous pouvions espérer que l'on particulariseroit les articles du Décret, & qu'on en rendroit la discussion plus facile, en les ramenant à cette simplicité, à cette unité de décision, qui concentrent toutes les idées dans un seul objet; mais on entasse difficultés sur difficultés. On nous demande si c'est au Roi ou au Corps Législatif, que la Nation doit déléguer le Droit de faire la Guerre, de conclure les Traités d'Alliance, de Commerce & de Paix. Chacun de ces points de Droit Public doit être soumis à des principes différents; de sorte que la Motion qui nous est présentée renferme évidemment quatre décisions étrangères les unes aux autres, & réunit ainsi quatre questions diverses dans une seule délibération. Je doute que vous regardiez comme une marche conforme aux règles d'une saine logique cette multiplicité de discussions épisodiques & simultanées, & qu'une dissertation si vague puisse promettre à nos esprits toutes les lumières dont nous avons besoin.

Le seul droit de la Guerre mériteroit, ce me semble, la délibération la plus solemnelle. Cette matière n'a encore été traitée chez aucun Peuple libre. Deux Ecrivains politiques du dernier siècle, Grotius, dans son *Traité de la Guerre & de la paix*; Puffendorf, dans son *Traité du Droit de la nature & des gens*, ont voulu aborder cette grande question. J'ai lu ces ouvrages avec toute l'attention que sollicitoient l'importance du sujet & la réputation de leurs Auteurs. Il m'a paru que ces deux savants Compilateurs avoient écrit en Jurisconsultes, plutôt qu'en Publicistes; & que le progrès des lumières en Europe laissoit leurs travaux à une trop grande distance de notre siècle, pour que nous devions y chercher cette supériorité de raison, au niveau de laquelle se sont élevés tous les bons esprits. Ils n'ont soupçonné ni les droits du genre humain, ni les droits non moins

ſacrés de chaque Peuple ; & quand ils parlent des Souverains, ils ſuppoſent toujours leurs prérogatives, & ne les établiſſent jamais. De nos jours, deux autres Ecrivains eſtimables, Mably & Guibert, ont traité le même ſujet ; mais amoureux des maximes républicaines, l'un par caractère, l'autre par les circonſtances qui ont empoiſonné la fin de ſa vie, ils ſe ſont déclarés contre l'autorité royale, avec une partialité qui décrédite leur opinion. Quand ils interrogent l'hiſtoire, ils oublient les nombreux exemples qui accuſent les Républiques ; & lorſqu'ils ſe prévalent des principes de la raiſon ou de l'intérêt public, ils ſe diſſimulent à eux-mêmes & à leurs lecteurs, qu'une Aſſemblée de Repréſentants du Peuple n'eſt pas moins expoſée aux erreurs & aux orages des paſſions, que le Conſeil d'un Roi.

La queſtion qui nous occupe dans ce moment, eſt donc encore toute neuve dans l'étude de notre droit public. Je ne me diſſimule point la difficulté & le danger de me meſurer, pour ainſi dire, ſans préparation, avec un pareil ſujet. Je ſçais que dans une Aſſemblée où l'on diſcute publiquement les intérêts du peuple, je pourrai paroître défendre le deſpotiſme, en plaidant la cauſe des Rois ; mais la crainte de la calomnie & de ſes ſuites n'énervera jamais dans mon ame le courage de la vérité. Les mêmes hommes que nous avons vus ramper lâchement aux pieds de tous les dépoſitaires de l'autorité abſolue, flattent aujourd'hui l'orgueil populaire, parceque'ils encenſent le pouvoir par-tout où ils le trouvent. Tous ces vils adulateurs de la multitude ne ſont que des courtiſans qui ont changé d'idole, & qui ne méritent pas d'être entendus dans le temple de la liberté & de la vérité. C'eſt donc pour l'intérêt du peuple lui-même que je viens défendre les droits du Trône ; & voici quelle ſera la marche de mes idées. J'examinerai d'abord ſi l'Aſſemblée Nationale a le droit de conteſter à la Couronne la prérogative de déclarer la Guerre, & de conclure les Traités, prérogative auſſi ancienne que la Monarchie. Je diſcuterai enſuite les véri-

tables intérêts de la Nation, & je prouverai qu'il seroit dangereux pour elle d'investir de ce droit le Corps législatif. En suivant la route que l'ordre du raisonnement tracera devant moi, je résoudrai ainsi successivement les objections qui ont été proposées contre le sentiment que je vais adopter dans cette importante délibération.

D'abord, Messieurs, avons-nous le droit de contester à la Couronne l'antique prérogative de faire la Guerre & la Paix? que sommes-nous? Le corps des Représentants de la Nation Françoise, dans une Assemblée librement convoquée par le Roi, & non pas dans une convention nationale que le Peuple auroit décrétée sans consulter la volonté du Monarque. Voilà le principe que je ne cesserai jamais de réclamer. Je sçais bien que plusieurs de nos Orateurs cherchent à nous familiariser avec leurs paradoxes, en continuant d'appeller cette Assemblée *une convention nationale*; mais j'attends leurs preuves pour discuter ce titre qu'ils n'ont pas le droit de nous donner. Ce n'est point sur des métaphores que nous pouvons fonder les prérogatives de notre mission; & si l'on veut sérieusement se prévaloir de l'autorité illimitée d'une convention nationale, ou même d'un corps vraiment constituant, ce n'est ni par des suppositions, ni par des déclamations, ni par des injures trop faciles à rendre ou à mépriser, que des délégués & des mandataires doivent établir leurs pouvoirs. Je déclare que je suis prêt à combattre toutes ces prétentions chimériques. Je sommerai celui qui voudra les défendre, de nous produire d'abord le titre fondamental de sa députation; & la discussion ne sera ni longue, ni sérieuse. Je n'aurai à répondre sans doute ni aux combinaisons d'un systême philosophique, ni aux conséquences du droit du plus fort; & pourvu que la raison & le droit public du Royaume soient ici nos oracles, je n'aurai besoin que des Lettres du Roi, portant convocation des États-Généraux, & des Mandats de nos Commettants, en vertu desquels nous siégeons ici, pour démontrer que nous ne formons ni une convention nationale, ni même un corps constituant, & que toutes

nos conquêtes d'autorité ſont des uſurpations que le Peuple François n'a jamais autoriſées.

Nous n'avons nulle puiſſance par nous-mêmes. Nous ne pouvons donc exercer ici que les droits limités dont nos Commettants nous ont inveſti dans une procuration ſpéciale & préciſe : c'eſt de ce pouvoir radical qui vous eſt confié, que je vous prie de vous occuper un moment, puiſque tout ce qui l'excède, eſt frappé d'avance de nullité. De vains murmures que je ſuis accoutumé à braver, parce qu'ils ne portent aucune lumière dans mon eſprit, & ſur-tout parce qu'ils me révèlent des projets factieux qui enflamment mon patriotiſme, des murmures qui honorent ma fidélité à mon mandat, n'étoufferont jamais la vérité dans ma bouche. La Nation a-t-elle jamais mis en queſtion ſi le Roi auroit le droit de déclarer la Guerre ? La Nation qui a toujours eu, quoiqu'on en diſe, une Conſtitution, puiſqu'elle a pu avoir de légitimes Repréſentants, a-t-elle jamais douté de cette haute prérogative du Trône? Cette diſcuſſion a-t-elle jamais été agitée dans nos Bailliages? Avons nous enfin de pleins pouvoirs pour changer la forme du Gouvernement François ? Je demande aux perſonnes à qui ce raiſonnement paroît barbare, aux perſonnes qui penſent que c'eſt parler le langage d'un eſclave, que de réclamer les intentions préciſes, & les mandats les plus formels de cette même Nation qui eſt derrière nous, & qui nous jugera, je leur demande quel a été l'objet de notre miſſion. Ne nous laiſſons pas aveugler par des prétentions contraires aux véritables principes. Ayons le noble courage d'être les eſclaves de nos ſerments. La Nation nous a chargés de faire reconnoître les anciens droits conſtitutionnels du peuple François : mais elle ne nous a point autoriſés à bouleverſer à notre gré ſon Gouvernement, & à lui rédiger une Conſtitution abſolument nouvelle, & par conſéquent arbitraire. Elle a confié à notre patriotiſme le ſoin de réformer, de concert avec notre excellent Roi, les abus du Gouvernement, mais non pas de créer un Gouvernement qui n'ait

aucune analogie avec l'ancien. J'oserai le dire avec la certitude d'être improuvé, mais sans aucune crainte d'être démenti : nul de nous, Messieurs, n'eût été honoré de la confiance de la Nation, si nous eussions professé dans nos Bailliages les étranges principes qu'on nous étale ici tous les jours ; & nous n'aurions jamais obtenu ses pouvoirs, si elle eût pu deviner de si coupables intentions.

Ajoutons maintenant à l'autorité de nos mandats l'autorité de nos propres Décrets. Vous avez reconnu que la France est une Monarchie, & que la plénitude du pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi. Consacrez donc aujourd'hui les conséquences de ce principe. Où seroit cette suprématie du pouvoir exécutif, si le Roi n'avoit pas le droit de protéger, de défendre son peuple, & d'attaquer tous ceux qui veulent porter atteinte aux propriétés de ses sujets ? Non, le pouvoir exécutif ne seroit pas conservé, si le Roi n'avoit plus cette puissance du glaive, cette unité de résolution qui forme le caractère essentiel de la Monarchie. Que l'on nous cite dans l'Histoire du Monde un seul état vraiment monarchique, où le Monarque n'exerce pas sans contradiction & sans partage le droit de la Guerre & de la Paix. Nous défions hautement nos Adversaires de nous en indiquer un seul exemple. La France ne seroit donc plus une Monarchie ; nous en ferions un Gouvernement monstrueux qui n'auroit plus de nom, si nous osions dépouiller le Roi d'un droit inhérent à sa Couronne depuis quatorze siècles, d'un droit qu'il ne sçauroit perdre, sans voir aussitôt évanouir dans ses mains la prérogative la plus essentielle du pouvoir exécutif. L'Histoire de toutes les Monarchies de l'Univers est trop évidemment favorable à la cause que je défends. Interrogez donc, Messieurs, les Annales de ce Peuple-Roi, qui, placé entre le despotisme de ses Monarques, & le despotisme de ses Empereurs, apprit au genre humain pendant huit siècles à s'élever noblement à la liberté. Le peuple Romain, durant les beaux jours de la République, le peuple Romain,

jaloux, jufqu'au fanatifme, du pouvoir légiflatif auquel il ne renonça jamais, confia fans réferve le pouvoir exécutif au Sénat ; & le Sénat de Rome, dépofitaire de cette grande autorité décida feul, & fans jamais confulter le peuple, pendant huit cents ans, du droit de la Guerre & de la Paix. Or, Meffieurs, nous connoiffons-nous mieux en liberté que les Romains ? Refuferons-nous à un Monarque un pouvoir, dont les plus fiers Républicains ont invefti leur Sénat ? Serons-nous plus économes que les Romains du pouvoir exécutif ? Efpérons-nous d'adopter, dans la diftribution des pouvoirs politiques, des maximes de Gouvernement qui élèvent la France à un plus haut degré de profpérité & de gloire, que cette reine des Cités appelée éloquemment par Montefquieu, *la tête d'un corps formé par tous les peuples du monde* (1) ?

Il eft donc de l'effence du pouvoir exécutif de décider de la Guerre & de la Paix ; car le Pouvoir exécutif s'applique d'abord aux loix, pour affurer la tranquillité intérieure, & il doit s'appliquer enfuite aux Traités, pour protéger nos droits au dehors. Si le Roi eft l'exécuteur fuprême de la Loi, ne s'enfuit-il pas qu'il doit difpofer de la force publique, pour faire tout ce qui eft néceffaire au bonheur de fes Peuples? Pourroit-il acquitter cette grande dette du trône, fi la force armée n'étoit pas entièrement à fes ordres? La refponfabilité de fes Agents, & la difpofition des fonds que le Corps légiflatif fe réferve toujours le droit d'accorder ou de refufer, garantiffent affez la Nation contre l'abus de ce pouvoir qu'elle a délégué au Monarque. D'ailleurs les nombreufes Armées que les Etats de l'Europe entretiennent pendant la Paix, font évidemment un fléau pour l'Europe. Mais elles font du moins utiles au genre humain, en abrégeant la durée des Guerres. Aucun Etat ne peut faire la Guerre aujourd'hui avec fes revenus ordinai-

(1) Grandeur des Romains, chapitre 6.

res. Il faut, pour la commencer, recourir aux ressources les plus onéreuses ; & cet art meurtrier est devenu trop dispendieux, pour qu'un Peuple, qui s'est réservé le consentement libre de l'impôt, doive craindre l'abus d'un droit dont il est impossible d'user malgré lui.

Mais, nous dit-on, ce droit de voter la Guerre n'est pas un acte exécutif, c'est un acte de la volonté, & il est, par conséquent, du ressort de la Puissance législative, qui doit seule déclarer la volonté nationale. Je pourrois répondre que vous avez associé, au moins pendant un temps marqué, le vœu du Représentant héréditaire de la Nation, au vœu de ses Représentants passagers, pour caractériser la volonté générale. Je pourrois dire que si le consentement libre du Roi doit nécessairement sanctionner vos Décrets, pour les élever au rang des Loix lorsqu'ils sont prononcés, il seroit inconséquent & absurde de prétendre que le Corps Législatif n'a plus besoin de la participation du Monarque, lorsqu'il exprime le vœu de la Nation pour déclarer la Guerre ; mais je vais répondre d'une manière plus directe à cette subtilité. Le Pouvoir exécutif n'agit jamais qu'au nom de la Nation, & s'il n'a pas le droit de déclarer la volonté générale, il n'a plus le droit de commander. Une déclaration de Guerre n'est, dans un sens, qu'un acte exécutif. Le Défenseur né du Royaume ne fait qu'exécuter la volonté générale, quand il emploie la force publique, dont il est dépositaire, à défendre les intérêts de son Peuple. La Nation veut être protégée : voilà sa volonté qui n'a pas même besoin d'être prononcée pour être incontestable. Le Chef suprême de la Nation juge de la manière dont il convient de la protéger ; & la confiance universelle lui attribue cette décision suprême, qui n'est que la conservation des droits ou l'exécution des Traités, dont il est le gardien. Le droit de déclarer la Guerre ne doit pas être séparé du droit qui appartient incontestablement au Roi de la diriger, en nommant les Généraux, en disposant de l'Armée ; & il est de l'intérêt du Peuple que

le Monarque puisse veiller à sa sûreté par ces précautions promptes & imposantes qui préviennent si souvent les aggressions.

Et qu'on ne dise pas que cette réponse autorise le Roi aux Guerres défensives, mais qu'il est impossible d'en induire le droit d'une Guerre offensive. Qui ne sçait combien cette distinction est illusoire dans l'histoire des Nations ? On ne peut oublier les incertitudes qui ont toujours partagé l'Europe, quand il a fallu décider entre deux Peuples ennemis quel étoit le véritable aggresseur. Le premier infracteur des Traités, qui transgresse une volonté manifeste d'une Nation voisine, n'a pas besoin de prendre les armes pour être coupable de l'aggression. On est aggresseur, quand on forme des partis, quand on entre dans une ligue, quand on nuit au Commerce, quand on refuse d'exécuter un Traité, enfin quand on attaque directement ou indirectement l'intérêt de ses voisins. Au milieu de tant de moyens de se nuire & de cacher ses attaques, qui pourra se flatter de trouver la vérité dans un Manifeste ? le Demandeur ou le Défendeur peuvent également avoir tort ; & la seule question qui doive être examinée, consiste à sçavoir si les droits du Peuple sont violés. La distinction que l'on nous propose, ne sçauroit donc être adoptée. Si vous donniez au Roi le droit de faire la Guerre défensive, toutes les Guerres s'appelleroient bientôt des Guerres défensives ; & dans le Cabinet d'un Ministre l'art le plus commun suffiroit pour les colorer de ce prétexte insidieux. Nous devons donc conclure de cette distinction même, que c'est précisément parce que vous ne pouvez pas ôter au Roi le droit de faire une Guerre défensive, que la Nation doit lui déléguer le droit indéfini de faire la Guerre, puisque la Guerre la plus offensive seroit toujours présentée à l'Europe comme une Guerre défensive, & que les artifices ordinaires des Manifestes répandroient de tels nuages sur ces grands procès des Nations, qu'il ne seroit plus possible de connoître avec certitude le véritable aggresseur.

Ce furent ſans doute ces ſages conſidérations qui déterminèrent nos pères à ne jamais conteſter au Chef Suprême de la Nation le droit abſolu de la Guerre & de la Paix. Je demande en effet, Meſſieurs, quel a été ſous ce rapport le Droit Public du Royaume. Je le demande, parce qu'on a voulu, par des citations inexactes ou incomplettes, vous perſuader que les anciennes maximes du Gouvernement François étoient contraires à l'opinion que je défends. Ne nous flattons pas aujourd'hui d'être plus jaloux des prérogatives nationales, que ne l'étoient nos Ancêtres, dès l'origine de la Monarchie. Ces Gaulois, le ſeul Peuple de l'Occident qui ait perdu ſon nom, pour adopter celui de ſes conquérants ; ces Gaulois qu'on appelle ici des Barbares, prirent noblement, à l'époque de la conquête, le nom de Francs, pour mieux montrer leur amour pour la liberté. Nous voyons dès la première race, que le Roi ſeul avoit le droit de faire crier en France, le *Lent-vert* c'eſt-à-dire, la proclamation militaire, par laquelle il avertiſſoit la Nation qu'il venoit de déclarer la Guerre. Auſſitôt ſes *Légats*, les Ducs & les Comtes publioient le *Lent-vert* ; ils envoyoient le *meſſage de la Marche*, à tous ceux qui, devant l'*Oſt* aux Troupes, étoient obligés de venir ſe ranger ſous les Bannières royales, déployées aux portes des Egliſes par les ordres des Comtes. Depuis le Traité d'Andlau, Traité célèbre & cher à jamais à la France, puiſqu'il fut le premier Traité national, le premier où furent conſignés les droits du Peuple François ; depuis le Traité d'Andlau, juſqu'aux Carlovingiens, nous ne trouvons pas que la Nation ait délibéré une ſeule fois ſur le droit de la Guerre & de la Paix. Nous voyons, au contraire, nos Rois en décider ſeuls, & traiter ſeuls avec les Princes ennemis de la France. Les monuments de Charlemagne nous préſentent les points de certitude les plus frappants ſur cet article conſtitutionnel. Tout le monde ſçait que les enfants de Charlemagne étant tombés dans l'abjection, & la Nation Françoiſe avec eux

dans un abyme de malheurs, *parce que les loix anciennes avoient été méprisées, & que les droits de la Nation & du Roi étoient entièrement méconnus*(1), les deux hommes alors les plus éclairés de la France, Angerige & l'Archevêque de Rheims, Hincmar, furent chargés de présenter aux enfants de Charlemagne & à la Nation, le recueil des Loix constitutives de l'Empire François. Ils leur offrirent la nouvelle rédaction de la Loi Salique, faite par Charlemagne, la loi substituée à la Loi *Gombette* pour les Bourguignons, les extraits des Loix Ripuaires & Romaines, adoptées par la Nation, & consignées dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, enfin le livre célèbre des droits du Roi, de ses fonctions & de celles de son Conseil.

C'est dans ce dernier Ouvrage, intitulé *de Ordinatione Palatii*, que nous voyons le droit de la paix & de la guerre exclusivement réservé au Roi. Le Monarque, il est vrai, est obligé d'en conférer avec son Conseil; car, dans tous les temps, nos Rois n'ont exercé leur puissance que *de l'avis de leur Conseil*, & cette forme s'est conservée jusqu'à nos jours: mais quel étoit ce Conseil dont parle Hincmar? étoit-ce le Sénat du Royaume, ou le Conseil préparatoire, chargé de discuter les ordonnances générales que nos Rois vouloient proposer au champ de Mars? étoit-ce l'assemblée des Officiers du Palais, de ces Ordonnateurs des Départements, qui étoient chargés de la police, de l'exécution des loix, de la distribution de la justice, & qui étoient les Assesseurs du Trône, quand le Monarque jugeoit, dans son Tribunal, qu'on appeloit alors *la présence du Roi?* Non, Messieurs, ce n'étoit point parmi ces Officiers nationaux que le Roi étoit obligé de choisir ses Conseillers privés, quand il vouloit délibérer sur la paix & sur la guerre. Le Conseil du Roi n'étoit alors composé que de ses Ministres, qu'on

---

(1) Anseg., lib. 4, t. 1.

appeloit *les premiers des premiers*, & qui, en y prenant séance, prêtoient au Monarque seul le serment de fidélité & d'un secret inviolable. Hincmar l'atteste expressément, & il rapporte à ce sujet cette maxime de Charlemagne, que *du secret sur la paix & sur la guerre dépendoit ordinairement le succès.*

Nous avons, dans Ernold, une relation détaillée de la tenue d'un de ces Conseils importants. Louis, fils de Charlemagne, voulant déclarer la guerre aux Espagnols, assembla son Conseil *des Premiers.* Il n'y eut qu'une seule voix pour la guerre : c'étoit la sienne ; & cependant le Roi décida qu'il la feroit ; comme Louis XIV fut seul d'avis, en 1700, de prendre les armes pour accepter la succession de Charles II, Roi d'Espagne, & eut seul raison contre tout son Conseil. Lorsque Louis-le-Débonnaire eut ainsi décidé la guerre, le Conseil lui répondit, par la bouche du Duc de Gascogne, qu'il avoit incontestablement le droit de la déclarer (1); & elle fut aussitôt déclarée.

Tel étoit le droit public du Royaume, sous l'empire immortel de Charlemagne; & dans aucune occasion la Nation ne l'a changé au préjudice de ses Rois. On a cité, dans cette Tribune, un seul fait dont je n'aurois pas osé parler, si M. Petion ne s'en étoit fait un titre pour réclamer, en faveur de la Nation, le droit de la guerre & de la paix. C'est à regret que je me vois contraint, par la nécessité d'une juste défense, à fixer vos regards sur une époque désastreuse que tout bon François voudroit pouvoir effacer de nos annales. Je parle des Etats-Généraux qui furent assemblés en 1356, immédiatement après la honteuse défaite de Maupertuis, près de Poitiers. Cette Assemblée Nationale, ou plutôt cette grande conjuration, dirigée par Etienne Marcel, Prévôt de Paris, entreprit d'interdire au Dauphin, Régent du Royaume, la décision de la guerre & de la paix. Vous vous souvenez, Messieurs, de l'état déplorable où se trouvoit alors

---

(1) *Rex, censura tibi, nobis parere, Ern., lib. I. 133.*

notre malheureuſe Patrie. Ce brigand populaire, Marcel, s'empara des impôts. Il fit maſſacrer, dans le palais du Roi, ſes plus fidèles ſerviteurs; il trompa le Peuple par les maximes les plus ſéditieuſes. La Nobleſſe étoit égorgée dans tout le Royaume. On incendioit les châteaux; c'étoit, en quelque ſorte, un crime digne de mort que d'être riche, & les propriétés les plus ſacrées étoient envahies ou méconnues. Tous les Magistrats Royaliſtes étoient deſtitués. Les conjurés voulant établir en France une *démocratie royale*, avoient envahi tous les pouvoirs du Roi. L'armée étoit par-tout en défection. Le parti de factieux, attaché à Charles-le-Mauvais, ſe propoſoit d'élever ſur le trône un Prince d'une branche collatérale, un Prince qui fut convaincu d'avoir tramé le plus noir des complots pour annéantir toute la famille royale. Un ſignal public de révolte ſervoit de honteux ornement à cette multitude de conjurés. Le Prévôt de Paris avoit livré aux Anglois & aux Navarrois la porte Saint-Antoine. Le Roi Jean étoit alors en captivité à Londres. Le Régent étoit mineur. Ce fut dans ces malheureuſes circonſtances que ces Etats ſi coupables, ſe prévalant de la captivité du Monarque & de la minorité du Régent, depuis ſi célèbre ſous le nom de Charles V, conteſtèrent au Roi le droit de décider de la guerre & de la paix; mais bientôt la Nation Françoiſe, rentrée dans ſon caractère, repouſſa & extermina, comme des ennemis publics, ces inſenſés qui avoient voulu ſubſtituer les principes de la démocratie, c'eſt-à-dire, une inſurrection générale, à l'ancien Gouvernement du Royaume. Les Etats de 1359 reconnurent formellement le droit qui appartenoit au Roi de faire la guerre & la paix; & quand ils refuſèrent d'adhérer au traité conclu entre Jean & Edouard, ils n'alléguèrent aucun autre prétexte d'oppoſition que le défaut de liberté du Roi. Voilà, Meſſieurs, l'époque d'horreur & de carnage, où nos pères virent naître pour la première fois les étranges ſyſtèmes que l'on renouvelle aujourd'hui dans cette Aſſemblée. Je doute qu'un pareil rapprochement,

auquel

auquel nous sommes forcés de ramener nos adversaires, puisqu'ils ont osé se prévaloir d'un exemple si révoltant, soit bien propre à leur attirer aujourd'hui la confiance de la Nation.

Il est donc prouvé, par toutes les maximes fondamentales du Gouvernement françois, que le droit de déclarer la guerre appartient au Roi. Il est donc prouvé que le Roi cesse d'être Roi, si cette prérogative lui est enlevée, s'il n'est pas le seul Représentant de la Nation auprès des Etrangers; ou du moins l'on conviendra sans doute qu'un pareil fantôme de Roi ne seroit plus le Monarque des François.

On a peine à concevoir qu'un honorable Membre, M. Fréteau, qui n'a osé contredire aucun de ces faits, ait cependant affirmé, dans cette tribune, que les Rois de France avoient usurpé, depuis 160 ans, le droit de la guerre & de la paix; & qu'avant cette époque la Nation seule en décidoit. Il nous a dit qu'il avoit étudié l'histoire de France, pendant cinq ans, dans son exil; & je vais tâcher de lui prouver qu'il a besoin de l'étudier encore, au moins pendant cinq ans, dans une bibliothèque, s'il veut avoir le droit de nous en parler. Il a cité le témoignage de Mézerai, comme une autorité à laquelle on ne pouvoit rien opposer; & pour prouver son assertion, il a prétendu que *la guerre de la Ligue* avoit été déclarée par la Nation; que le traité de Madrid avoit été annullé par la Nation; enfin, que la guerre des Croisades avoit été ordonnée par la Nation. L'érudition de M. Fréteau a été fort applaudie. Je me suis levé, non pour le réfuter, je n'en avois malheureusement pas le droit; mais je l'ai interrompu par une motion qui a été appuiée, & j'ai demandé hautement que le discours de ce Magistrat fût aussitôt condamné à l'impression. M. Fréteau s'est refusé *modestement* à ma demande; & je lui dois, ainsi qu'à l'Assemblée Nationale, la discussion des hérésies historiques dont il s'est armé pour me combattre.

Qui de vous, Messieurs, eût pu prévoir que l'historien Mézerai seroit jamais cité, dans cette Assemblée, comme un écrivain du plus grand poids ? Le compilateur Mézerai, dont la grande histoire ne vaut ni son *Abrégé chronologique*, ni sur-tout son *Origine des François*, écrivit dans sa jeunesse l'histoire de France avec un esprit républicain qui s'allioit mal avec les pensions de la Cour dont il étoit comblé. Cet Historiographe du Roi, plus hardi dans ses opinions, qu'exact dans ses récits, étoit superficiel, incorrect ; & quelquefois son pinceau poétique s'élevoit à la couleur & aux passions de la plus haute éloquence. Mais légèrement instruit de notre droit public, il ne connoissoit ni les véritables sources, ni l'esprit philosophique de l'histoire : il étoit ouvertement passionné dans ses opinions ; & la seule vivacité de son style lui attira des lecteurs durant la longue disette de nos historiens. Indépendamment de ce jugement unanime que la France a porté de sa véracité, de son impartialité, & sur-tout de ses connoissances, comment peut-on opposer l'opinion d'un seul écrivain aux actes fondamentaux de l'histoire ? J'ai cité les textes précis de ces titres originaux ; & M. Fréteau n'a pas entrepris de les combattre. La confiance qui leur est due, reste donc entière entre lui & moi. Mais je vais plus loin. J'ai lu aussi l'historien Mézerai. J'affirme qu'il n'a jamais contesté au Roi le droit de faire la guerre & la paix. Je défie M. Fréteau d'indiquer le livre où Mézerai a soutenu cette opinion qu'il n'a pas même soupçonnée ; & en attendant qu'il veuille bien nous faire connoître cet étrange paradoxe, parmi les nombreux paradoxes de Mézerai, je vais discuter les trois faits sur lesquels il fonde son opinion.

La Ligue fut un pacte par lequel un certain nombre de Catholiques, dirigés par l'impulsion du Duc de Guise, s'engagea, en vertu d'un serment, à maintenir la Religion nationale dans le Royaume ; & à ne reconnoître jamais un Roi hérétique ; mais la Ligue n'étoit point la Nation. La Ligue

n'a jamais fait qu'une guerre civile, & une guerre civile n'eſt probablement pas un droit national & encore moins une guerre nationale. La Ligue, loin d'attaquer les étrangers, appela les Eſpagnols dans le Royaume. La Ligue n'étoit qu'une confédération de Religion; & ſes généraux rebelles, ſes proceſſions indécentes, ſes factieux Etats-Généraux, ſes coupables inſurrections contre le Monarque légitime des François, ne forment pas ſans doute, aux yeux de M. Fréteau, une portion du droit public du Royaume de France.

Examinons à préſent le traité de Madrid. Le loyal Chevalier François Ier, celui peut-être de nos Rois qui a été le plus généralement aimé pendant ſa vie, parce qu'il avoit au plus haut degré toutes les vertus & tous les vices de ſa nation, François Ier, ayant été fait priſonnier à Pavie, ſigna, dans ſa priſon de Madrid, un traité par lequel il cédoit la Bourgogne à Charles-Quint, pour prix de ſa rançon. Sa captivité annulloit ſes engagements. Lorſqu'il fut revenu dans ſes Etats, il convoqua les Notables, & il ſuggéra aux Bourguignons la requête dont il vouloit ſe prévaloir, pour être diſpenſé d'exécuter le traité de Madrid. Les Notables de la Bourgogne dirent que leur Province étoit la première Pairie du Royaume, & qu'en vertu de l'acte de ſa réunion à la Couronne, elle ne pouvoit jamais en être ſéparée ſans ſon conſentement. François Ier profita de cette excuſe pour conſerver la Bourgogne; mais il ne s'agiſſoit point, dans cette diſcuſſion, du droit de faire la paix: il s'agiſſoit ſimplement de l'exécution d'un contrat; & François Ier ne prévoyoit pas ſans doute qu'on pût conclure un jour de la réſiſtance des Bourguignons, menacés de paſſer ſous une domination étrangère, que ſes ſucceſſeurs ne devoient pas exercer, dans toute ſa plénitude, le droit de la guerre & de la paix. Le traité ſouſcrit par François Ier, ne fut point rompu; mais ce Prince ſe ſervit du prétexte qu'il

avoit lui-même inspiré, pour ne point exécuter le démembrement auquel il s'étoit soumis.

Quant aux Croisades, personne n'ignore qu'à l'époque de ces grandes irruptions, où *l'Europe sembla s'affaisser sur l'Asie*, il y avoit six Pairies en France, les Duchés de Bourgogne, de Normandie & d'Aquitaine, & les Comtés de Champagne, de Flandre & de Toulouse. Ces six Pairs avoient le droit de faire la guerre au Roi lui-même, en vertu du traité de Mersen conclu sous Charles-le-Chauve. Il n'est donc pas étonnant que leur consentement fût nécessaire pour entreprendre ces guerres lointaines : mais depuis le Concile de Clermont, depuis les Missions de Pierre l'Hermite, depuis le règne de Louis le jeune, aucune Croisade ne fut déterminée par le vœu national, & les deux Croisades de S. Louis prouvent jusqu'à l'évidence cette vérité de droit public. Les Croisades ne furent précédées d'aucune déclaration de Guerre. C'étoit une invitation adressée aux zélateurs de la Foi de venir se rallier sous les étendards de la Croix, pour chasser les Sarrazins de la Terre-Sainte. M. Fréteau avoit oublié l'Histoire des Croisades, quand il les a citées en preuve du droit qu'il attribue à la Nation de faire la Guerre & la Paix. Sa mémoire ne l'a certainement pas mieux servi, lorsqu'il a avancé que le règne d'Henri IV étoit la première époque de cette usurpation de nos Rois sur le droit de la Nation. Les guerres des Anglois & les guerres d'Italie étoient devant ses yeux. Henri II, François I, Louis XII, Charles VIII, le Roi Jean, Philippe de Valois, tous les Rois de France enfin, dont le règne n'a été qu'une Guerre prolongée, avoient-ils obtenu le consentement de la Nation, pour prendre les armes, ou pour les quitter? M. Fréteau prend un ton si assuré quand il étale ses connoissances historiques dans cette Tribune, qu'il n'a pu ignorer les droits du Trône, écrits à chaque page de notre histoire. S'il a la prétention d'un érudit qui a pâli pendant cinq années entières sur les livres & sur les char-

tres, il a donc été égaré par un esprit de systême qui a trompé sa raison autant que sa mémoire; & j'ai d'autant plus de regret de l'avoir trouvé si loin de la vérité, dans cette grande question, qu'un Magistrat si instruit ne sçauroit se justifier par aucune excuse satisfaisante, parce que ses méprises ne s'appellent pas des erreurs.

Ce n'est pas seulement en France que le droit de la Guerre & de la paix a été constamment regardé comme une prérogative exclusive du Trône. Les Anglois eux-mêmes qui ont fait la part de leur Roi, sans aucune résistance, puisque le Trône étoit déclaré vacant au moment de la Révolution, en 1688, les Anglois n'ont jamais imaginé de limiter entre les mains du Monarque le droit de déclarer la guerre, de faire la paix, & de contracter tous les traités d'alliance ou de Commerce qu'il juge utiles à sa Nation. Les Monarques Anglois, & spécialement Guillaume III & la Reine Anne, de même que la nouvelle Dinastie d'Hanovre, ont exercé cette prérogative sans aucune réclamation en présence de ce même Parlement qui surveille sans cesse avec patriotisme, quoique sans jalousie, le Pouvoir exécutif. Le fameux traité de Commerce avec le Portugal, traité qui a enrichi l'Angleterre, fut conclu en 1703, sans avoir été communiqué aux Représentants de la Nation. La défense du Royaume dont le Roi seul est chargé, l'autorise à augmenter selon les vues de sa sagesse les forces de terre & de mer, dans tous les cas de Guerre, d'invasion, d'insurrection, de rébellion; à ordonner la presse, à accorder des lettres de marque avant même les déclarations de guerre, & à interrompre le cours ordinaire du Commerce par de simples proclamations. Je ne prétends cependant pas dissimuler que le Parlement n'ait, par le fait, une très-grande influence sur ces opérations importantes du Gouvernement. L'Histoire d'Angleterre nous offre même des exemples de l'initiative exercée par le Parlement, à l'époque de la Guerre de Bohême, du Mariage de Charles Premier, du Mariage

de Jacques II avec la Princeſſe de Modène : mais dans toutes ces circonſtances les Rois ont regardé tous ces actes comme *irréguliers & non Parlementaires* ; ils ont même agi contre le vœu formel du Parlement, & la déclaration de Guerre aux Ecoſſois, que le Parlement avoit provoquée, appartenoit au Gouvernement intérieur de la Grande-Bretagne.

Sous les Princes de la Maiſon de Tudor, le Parlement n'a jamais donné ſon avis, de ſon propre mouvement, ſur aucune queſtion d'Etat. Lorſqu'il ſupplia la Reine Elizabeth de ſe marier, cette Princeſſe, en le remerciant de ſon zèle, ſe plaignit hautement de ce que l'on attentoit à la prérogative de ſa Couronne. Ce ne fut que ſous le régne de Charles Premier, que le Parlement ſe mit en poſſeſſion, ſous le prétexte du *redreſſement des griefs*, de délibérer ſans avoir été conſulté par le Roi.

Le Roi d'Angleterre ne dit jamais poſitivement aux deux Chambres qu'il entreprendra ou qu'il continuera la Guerre, & encore moins qu'il conclura la Paix, puiſqu'elle dépend eſſentiellement du concours d'une autre Puiſſance. Il annonce, ou des inquiétudes ſur la tranquillité de l'Europe, ou des aſſurances de paix ; & il ne prononce jamais le mot *Guerre* dans le Parlement, qu'après l'avoir déclarée, parce qu'alors il a uſé de ſon droit. Cette formule des inquiétudes ſur les diſpoſitions des Puiſſances étrangères eſt parfaitement entendue. Les Communes lui répondent par une adreſſe en réponſe au diſcours d'ouverture, ou à un autre meſſage du Roi, qu'elles l'aſſiſteront généreuſement pour le maintien de la dignité de ſa Couronne. Les deux Chambres font leur adreſſe ſéparément, parce que les Pairs ne peuvent pas parler les premiers de ſecours pécuniaires : mais une telle réponſe eſt toujours regardée comme un engagement de fournir les fonds néceſſaires à la Guerre, qui ne tarde pas alors d'être déclarée.

Lorſque Guillaume III rendit compte, dans la ſalle

de Westminster, des traités de partage relatifs à la mort de Charles II, Roi d'Espagne, il demanda au Parlement son avis sur l'Etat de la Nation Angloise & de ses Alliés. Les Communes, qui desiroient la guerre, l'invitèrent à *renouveler ses Alliances avec les Etats-Généraux de Hollande, pour la défense mutuelle, & pour conserver la liberté & la paix de l'Europe.* Cette adresse que l'Evêque Burnet nous a conservée, étoit une invitation indirecte de déclarer la guerre à Louis XIV. Ce n'est jamais que par des expressions vagues, mais que les Ministres Anglois comprennent très-bien, que le Parlement énonce ainsi son vœu pour la Guerre ou pour la Paix.

Le Parlement a souvent blâmé les traités après leur conclusion; il a poursuivi les Ministres qui les avoient souscrits: mais il est sans exemple qu'il ait jamais prétendu au droit de les ratifier ou de les faire rompre. Par le dernier traité de Paix, le Roi d'Angleterre a cédé l'isle de Minorque au Roi d'Espagne en 1783, & cette isle étoit bien certainement un domaine de la Couronne, gouverné par des loix particulières, comme Jersey, Grenesey & Gibraltar. Le Parlement n'a pris aucune connoissance de cette cession. Charles II vendit Dunkerque à Louis XIV. Le Chancelier Clarendon fut puni à la suite d'une procédure très-irrégulière, il est vrai, pour avoir négocié cette honteuse aliénation; mais le Parlement n'a jamais réclamé Dunkerque. Le traité d'Utrecht a été violemment censuré en Angleterre. Tous les Ministres qui l'avoient conclu & signé, le Comte d'Oxford, le Lord Sommers Grand-Chancelier, le Comte de Portland, le Comte d'Halifax, & le Lord Bolingbrooke furent poursuivis par le Parlement; mais, dans tout le cours de ce mémorable procès, on ne fit aucun reproche ni au Roi, ni aux Ministres de n'avoir pas consulté les deux Chambres. Aucun de ces Ministres ne fut jugé. On sçait qu'ils engagèrent la Reine Anne à créer douze nouveaux Pairs pour s'assurer, en leur faveur, de la majorité

dans la Chambre des Pairs. Cependant malgré cette précaution, ils n'osèrent jamais donner l'exemple de demander au Parlement la ratification, ni même l'approbation d'un traité de Paix; & ils aimèrent mieux rester ainsi prévenus d'un crime capital, que de se mettre lâchement en sûreté, en sacrifiant la prérogative du Trône. Après la mort de la Reine Anne, le seul Lord Bolingbrooke, qui avoit été depuis son évasion Secrétaire d'Etat du Prétendant, obtint du Roi des lettres de pardon; mais le traité d'Utrecht n'en a pas moins été exécuté sans aucune réclamation.

Il est maintenant démontré par tous ces faits incontestables, que le Roi d'Angleterre jouit seul & sans partage, dans ses Etats, du droit de déclarer la Guerre, de conclure les traités d'alliance de Commerce & de paix. Ce Monarque exerce sa prérogative en présence des Représentants de la Nation, qui n'ont jamais prétendu la partager; & il paroîtroit sans doute bien extraordinaire que notre Constitution attribuât moins de pouvoir à un Roi de France, que n'en a le Chef suprême de la Monarchie la plus tempérée de l'Europe (1).

---

(1) C'est un principe constitutionnel en Angleterre, qu'au Roi seul appartient le droit de faire la Guerre & la Paix, & de conclure les Alliances. Le Statut de la vingt-quatrième année du règne de George II, chap. 24, art. XIV, année 1751, s'exprime ainsi: *Il ne sera pas légal pour son Altesse Royale* (la Princesse Douairière de Galles), *de faire la Guerre ou la Paix, de ratifier aucun Traité avec une Puissance étrangère, sans le consentement de la majorité du Conseil de Régence.* J'observe sur cet acte que l'expression générale *ratifier*, relativement aux Traités avec les Puissances étrangères, renferme tous les droits du Trône, parce qu'elle indique la seule part que les Princes puissent prendre personnellement à ces sortes de transactions. Ce sont les Ministres Plénipotentiaires, qui négocient & signent les Traités, & qui attendent ensuite la ratification de leurs Souverains respectifs, pour en faire l'échange. Dans l'article

J'examine à présent, Meſſieurs, s'il eſt de l'intérêt de la France, que les Repréſentants de la Nation revendiquent & exercent le droit de la Guerre & de la Paix. Cette queſtion peut être réduite à des termes fort ſimples. Seroit-il avantageux pour la France d'être une démocratie ? Une pareille forme de Gouvernement ne ſauroit être admiſſible, ne ſauroit ſur-tout être durable dans un Etat de vingt-ſept mille lieues quarrées. On ſçait que le Cardinal Mazarin fit les plus grands efforts, après la mort tragique de Charles premier, pour engager les Anglois à introduire dans leur iſle un Gouvernement purement Républicain. Mazarin, le plus habile Miniſtre des affaires étrangères qui ſoit jamais entré dans le Conſeil de nos Rois, avoit compris combien cette forme de Gouvernement, adoptée en Angleterre, affoibliroit, par ſes lenteurs & par ſes diviſions inteſtines, la puiſſance politique de cette Nation; mais

---

qui précède la clauſe que je viens de citer, on règle l'autorité du Conſeil de Régence, ſur les intentions, ordres & pouvoirs en vertu deſquels les Traités doivent être conclus. Non-ſeulement il n'y eſt pas dit un ſeul mot de l'intervention du Parlement, ce qui ſuffit pour démontrer qu'il reconnoît lui-même à cet égard ſon incompétence : mais en ſoumettant expreſſément l'autorité de la Régente à l'avis de la ſeule majorité du Conſeil de Régence, le Parlement déclare ne pouvoir prendre aucune part au droit de la Guerre, de la Paix & des autres Traités avec les Princes étrangers. Il ſeroit abſurde en effet, de faire dépendre un acte du Parlement, de la volonté de quelques Conſeillers privés. Le conſentement de la Régente aux bills votés par les deux Chambres, pour en faire des loix, n'eſt ſoumis, par cet acte à aucune reſtriction. La limitation des Pouvoirs confiés à la Régente eſt bornée aux ſeuls Traités de Guerre ou de Paix ; & ce n'eſt point le vœu du Parlement, mais uniquement la majorité de ſon Conſeil, que la Régente eſt obligée de conſulter & de ſuivre. L'acte de la cinquième année du règne de George III, en 1765, chap. 27, eſt copié littéralement ſur le Statut de George II, que je viens de rapporter.

les Anglois, après avoir essayé pendant quatre-vingts ans de *se passer d'un Roi*, selon l'expression de M. Hume, sentirent que leur Parlement avoit besoin du contre-poids de l'Autorité Royale; ils relevèrent le Trône de leurs mains patriotiques, & depuis un siècle ils n'ont plus tenté d'ébranler ce fondement sacré de leur Constitution. Seroit-il possible, Messieurs, d'oublier dans cette Assemblée cette grande leçon que l'Angleterre a donnée à l'Europe? Seroit-il sage de vouloir introduire parmi nous un Gouvernement Républicain que n'a pu se donner un état qui s'élève à peine au tiers de la population & de l'étendue du Royaume? seroit-il enfin patriotique d'exécuter en France, dans l'espoir de la rendre plus florissante, le complot le plus sinistre que le génie du Cardinal Mazarin ait jamais tramé contre la prospérité de l'Angleterre?

Dans un tems, Messieurs, où notre Constitution n'étoit pas écrite comme celle des Anglois, il falloit assurer, par toutes les précautions possibles, les droits de la Nation: à présent ces précautions ne sont plus nécessaires; & elles pourroient devenir funestes, si elles entretenoient le Peuple dans un état habituel de guerre avec le Gouvernement. Vous avez une Assemblée Nationale permanente. Par cette seule Permanence vous vous êtes prémunis pour toujours contre le despotisme ministériel. Il est certain, Messieurs, que ce mot de despotisme ministériel, si souvent répété dans cette tribune, disparoîtra bientôt de la langue françoise. Non, ne craignez plus des Ministres despotes: vous aurez des Ministres timides, des Ministres lâches, qui n'oseront pas lutter contre votre puissance; & vous les verrez ramper humblement devant vous, de peur que vous ne vous éleviez contre eux. Jamais aucun Ministre ne sera assez hardi pour faire déclarer une Guerre en présence de l'Assemblée Nationale, sans être bien assuré de votre aveu. D'ailleurs peut-on faire la Guerre sans impôts, & pourra-t-on désormais établir des

mpôts ſans votre conſentement ? Qu'importe le droit que vous déléguez, lorſque vous vous réſervez tous les moyens ſans leſquels il eſt impoſſible d'en abuſer & même de l'exercer ? Quel eſt donc cet étrange patriotiſme qui veut dégrader le Trône ſans aucune utilité réelle pour la Nation ? Quand nous diſons que le refus de l'impôt doit vous raſſurer contre l'abus du pouvoir, on nous répond que ce refus ſeroit une véritable inſurrection, & qu'un Peuple ne doit jamais recourir à un remède ſi violent. Oui, ſans doute, quand l'impôt eſt établi, le refus de le payer eſt un véritable acte de rébellion; mais quand l'impôt n'exiſte pas encore, le refus de le voter n'eſt point une inſurrection, c'eſt le plus ſûr bouclier de la liberté publique.

Comment pourriez-vous, Meſſieurs, répondre de la ſûreté de la Nation, ſi, après avoir ainſi réſervé au Corps legiſlatif le conſentement de l'impôt, ſans lequel toute hoſtilité devient impoſſible, vous lui déléguiez encore le droit de la Guerre & de la Paix ? Que l'on trompe un peuple généreux avec la plus ſavante perfidie; qu'on cherche à l'épouvanter par les ſuggeſtions les plus criminelles, comme ſi le droit qu'auroit le Roi, de déclarer la Guerre aux ennemis de la France, étoit le droit de faire la Guerre à ſes propres Sujets & à notre Conſtitution:... je conçois aiſément ces honteux artifices d'un démagogue, que ſon hypocriſie rend perſuaſif auprès d'un peuple que ſa bonté elle-même rend crédule; mais ce ne ſera pas ſans doute dans cette Aſſemblée que le fanatiſme de la popularité trouvera des duppes ou des complices. Je dis donc nettement que le Corps légiſlatif, affranchi de toute reſponſabilité, livré à l'aſcendant de l'éloquence, aux ſéductions de l'or, aux menaces d'un peuple égaré, & ſur-tout aux premiers mouvements d'un patriotiſme irréfléchi, ne ſauroit inſpirer à la Nation autant de confiance qu'un Roi citoyen, un Roi qui tient dans ſa main le fil de toutes les relations politiques de l'Etat, un Roi qui embraſſe d'un coup-d'œil l'enſemble des diſpoſitions, des projets, des

moyens de toutes les cours, un Roi enfin dont les intérêts ſeront toujours inſéparables de la proſpérité publique.

Allons plus loin. Vous avez décrété des Aſſemblées permanentes, qui ſeront déſormais réunies pendant quatre mois pour exercer leurs fonctions. Or, je demande s'il peut y avoir un ſeul jour de l'année, où la première ſentinelle de l'Etat n'aît pas les yeux ouverts ſur tous les mouvements de l'Europe? Avez-vous oublié que ſix ſemaines ont ſuffi pour former la Ligue d'Auſbourg, & qu'il ne fallut que trois ſemaines pour cimenter la Ligue de Cambrai, deſtinée à engloutir la République de Veniſe? Vous ne pouvez donc pas vous diſſimuler que l'éloignement & la lenteur inévitable de vos delibérations vous feront perdre cette promptitude de réſolution, ſans laquelle le premier des avantages politiques, l'art de profiter du moment, ne ſçauroit exiſter. Vous avez encore un autre danger à redouter; vous êtes entourés de Nations dont les Cabinets vous déguiſeront tous leurs deſſeins, & connoîtront avec certitude tous les vôtres; de ſorte que (pour me ſervir ici d'une image familière) vous jouerez, pour ainſi dire, à jeu découvert avec un adverſaire qui cachera ſoigneuſement le ſien. Vous vous préparerez à la guerre avec l'intention de l'éviter, & vous ne l'éviterez point par vos préparatifs, parce que tous vos projets ſeront divulgués. Vous n'aurez point de ſecret, & tout ſera ſecret autour de vous. Les déciſions les plus myſtérieuſes du Gouvernement deviendront des Décrets que la plus prompte publicité répandra dans toute l'Europe; & vous appellerez ainſi tous vos ennemis à votre Conſeil national.

Voilà, Meſſieurs, le réſultat de vos relations politiques pour déclarer la Guerre, ou pour l'éviter. Que pourrez-vous eſpérer de cet ordre de choſes pour conclure des traités d'Alliance ou de Paix? Quand même vous voudriez divulguer vos ſecrets, auriez-vous

le droit de publier également le secret des autres Puissances? Levez les yeux dans ce moment, & voyez au milieu de cette enceinte un Ministre Anglois qui va négocier en Espagne les intérêts de sa Nation. Plus ses talents & ses qualités morales méritent d'estime, plus son caractère public doit inspirer de défiance. C'est en présence d'un tel témoin que nous discutons, dans cet instant, les droits du Trône! Ce sera bientôt devant les émissaires de toute l'Europe, que les François délibéreront dans cette Assemblée, pour leur apprendre qui ils ont à craindre, ou qui ils doivent corrompre. Quel Peuple voudra être votre Allié, & exposer ainsi ses secrets les plus importants à la publicité inséparable de nos délibérations? Quelle que soit votre puissance, vous ne pouvez pas exister seuls dans le systême politique de l'Europe, & vous seriez bientôt envahis par vos voisins, si vous osiez vous isoler au milieu d'une confédération générale. Depuis les grandes bases posées par le Cardinal de Richelieu, toute l'Europe est en équilibre. Ce Ministre immortel, qui, parmi nous, sçut rétablir le calme en dirigeant les orages, révéla aux François les quatre intérêts dominants de leur politique extérieure, le maintien de la Constitution Germanique, l'équilibre du Nord, la neutralité de l'Italie, & l'alliance du Turc. Or, nous avons besoin d'une vigilance, &, pour ainsi dire, d'une action continue de notre Roi, pour recueillir cette belle succession que le génie de Richelieu a léguée à la France-Monarchie, & dont la France-Republique seroit déshéritée pour toujours.

Cependant on a prétendu, Messieurs, qu'il suffiroit d'établir un Comité Politique, pour remplacer dans cette Assemblée le Conseil du Roi. On vous a dit qu'autrefois les finances étoient enveloppées d'un mystère impénétrable; qu'on appelloit alors cette science ténébreuse le secret de l'Etat; que le crédit public s'étoit rétabli, dès que cet ancien voile avoit été déchiré, & que la révélation de notre politique ne seroit pas moins utile au Royaume que

la manifestation de nos finances. Mais quelle différence entre l'administration du Trésor public & nos relations extérieures ! Malheureusement pour la Nation, la prospérité de ses finances consiste aujourd'hui dans le crédit qui est devenu pour nous un mal nécessaire ; & on sçait bien que le crédit, toujours fondé sur une confiance éclairée, exige la publicité de notre situation pécuniaire. Mais les opérations politiques ne sont pas de la même nature. Ici, vient s'exercer la véritable puissance de l'opinion ; ici l'empire de l'imagination commence. Ici, les personnes ont plus de poids que les choses ; ici, il faut de longues combinaisons, des détours multipliés, la patience des affaires & la prévoyance des évènements. Ici, il faut prendre en considération, outre la force naturelle des Etats, le caractère moral des Rois, leurs talents, leurs vertus, leurs vices, ceux de leurs Ministres, ceux de leurs Généraux, ceux des Alliés & des Ennemis de l'Etat. Faudra-t-il transformer cette Tribune Nationale en un Tribunal journalier de médisance & de calomnie ? Faudra-t-il y citer tous les hommes publics de l'Europe, & les y diffamer sans pudeur ? Auriez-vous osé lire dans une Assemblée publique les dépêches de Jeanin, de d'Ossat, de tous nos Ambassadeurs enfin, dont les correspondances, si elles eussent été publiques, auroient allumé plus de guerres, que leurs négociations n'ont pu jamais en étouffer ? Ah ! si votre Corps diplomatique étoit destiné à vous fournir de pareils matériaux de satyres & de détractions, je vous inviterois à le supprimer dès ce moment, parce que vos Ministres diffamateurs ne seroient plus reçus dans aucune Cour de l'Europe.

Mais, dit-on, les Rois abuseront de ce terrible droit de la Guerre, s'il leur est délégué par la Nation. Les Rois en abuseront ? je le crains, sans doute, puisqu'ils en ont abusé. Mais quelle République, quel Sénat n'en abusa dans tous les temps ? Voyez s'il suffit de jouir de la Liberté, pour respecter la Liberté des peuples

voisins. Voyez si les Etats les plus libres n'ont pas été les plus ambitieux & les plus guerriers. Voyez si les Romains ne furent pas les plus injustes, les plus opiniâtres & les plus atroces de tous les conquérants. Voyez si les emportemens populaires n'ont pas entraîné les guerres les plus absurdes & les plus odieuses ; & hâtez-vous de changer, par l'autorité de vos Décrets la nature humaine, si vous voulez prévenir tous les abus & atteindre à la perfection idéale d'un Gouvernement, dont l'histoire du monde ne nous fournit encore aucun modèle.

Pensez-vous, Messieurs, servir utilement la nation Françoise, en faisant dépendre une déclaration de Guerre de l'opinion publique ? L'opinion publique n'est pas moins immorale qu'insensée, lorsque son Trône est établi dans une Capitale immense où d'innombrables intérêts personnels sont toujours en activité pour la séduire. Représentez-vous le Cardinal de Fleury à la fin de sa carrière. Ce Ministre vertueux, qui préféra toujours la considération à la gloire ; qui, par son désintéressement, se préserva de tous les travers de l'opulence ; qui répara, par la sagesse de son administration, sans secousses & sans injustices, les malheurs glorieux de Louis XIV & les folles prodigalités de la Régence ; ce Ministre que l'Europe entière révéroit comme le père commun de tous les Rois, satisfait d'avoir donné la Lorraine à la France, refusoit d'entreprendre, à l'âge de quatre-vingt-dix ans, la Guerre de 1741, qui répugnoit autant à son caractère qu'à ses principes. L'ambitieux Maréchal de Belle-Isle travailla l'opinion de Paris. Des clameurs universelles s'élèverent bientôt contre ce vieillard vénérable, qui se montroit plus sage que toute la Nation. On l'accusoit de toute part d'une politique bornée, qui tendoit à rétablir, sous un autre nom, cette même maison d'Autriche, dont le Cardinal de Richelieu avoit conjuré l'abaissement, comme la base la plus solide de la grandeur de la France. Fleury résista long-temps au vœu & aux injustices de ses Con-

citoyens : mais enfin fatigué des persécutions de la Capitale qui n'étoit, dans son délire, que l'organe d'un Courtisan, il se vit forcé, sur les bords de la tombe, dans tous ses Projets, & emporté au-delà de toutes ses mesures; & il entreprit malgré lui cette guerre dont Louis XV signa, pour ainsi dire, la déclaration au milieu des acclamations insensées de toute la France. Cette guerre de sept années, après nous avoir coûté un million de combattants & plus de six cent millions de livres, fut terminée à Aix-la-Chapelle par un Traité de paix qui renvoya les vainqueurs & les vaincus dans leurs anciennes limites, ou plutôt sur leurs communs débris, pour y pleurer leurs désastres & payer leurs dettes. Ajoutons, Messieurs, à cette grande leçon que le Cardinal de Fleury donne à la France du fond de son tombeau, l'exemple encore plus récent de la dernière Guerre; de cette Guerre qui en engloutissant tous nos Trésors, a causé tous nos malheurs; de cette Guerre qui avoit pour but politique d'affoiblir la puissance relative de l'Angleterre, par le démembrement de l'Amérique, & qui ne l'a pourtant affoiblie ni dans ses flottes, ni dans son commerce. Le vœu public de toute la France avoit demandé cette guerre que je m'abstiens de caractériser. On croyoit à Paris qu'il suffiroit à nos Légions & à nos Escadres de se présenter sur tout le globe devant les possessions angloises pour s'en emparer. Les évènements ont démenti l'opinion publique; & si nous sçavons prendre conseil du passé pour apprécier l'avenir, ils doivent nous avoir appris que souvent les Nations n'entendent pas mieux leurs intérêts que les Rois.

Pour accuser les Rois & les rendre odieux dans cette discussion, nos adversaires n'ont pas oublié d'outrager indécemment la mémoire de Louis XIV, dont les Guerres ont ajouté six Provinces à son Royaume, & nous ont assuré les plus utiles & les plus solides alliances, en apportant avec l'héritage de Charles-Quint tant de couronnes dans sa maison. Je n'excuse point sans doute l'ambition

de

de ce grand Roi, qui au lit de la mort demanda lui-même pardon à ſes ſujets de ſoixante ans de gloire; mais je dis que ſes détracteurs ſont coupables, s'ils prétendent qu'il n'a jamais pris les armes ſans commettre une injuſtice.

M. Charles de Lameth s'eſt montré bien plus hardi encore: & Henri IV lui-même, le ſeul Roi dont le Peuple conſerve & béniſſe la mémoire, n'a pu trouver grace devant lui. Henri IV, nous a-t-il dit, alloit, au moment de ſa mort, allumer la guerre dans toute l'Europe, uniquement déterminé par ſon amour pour Charlotte de Montmorenci, Princeſſe de Condé, que ſon mari venoit de lui ravir en la conduiſant à Bruxelles. Permettez-moi, Meſſieurs, permettez à un Repréſentant de la Nation, de réclamer dans ce ſanctuaire une grande penſée pour la gloire de Henri. Ombre auguſte! ombre chérie! ſors du tombeau, viens demander juſtice à ta Nation aſſemblée: le plus beau de tes projets eſt méconnu. Viens éprouver dans ce moment ce que peut encore ſur des François le ſouvenir d'un grand Roi! Viens: montre-nous ce ſein encore percé du fer dont la calomnie arma les mains impies du fanatiſme! Viens: l'admiration & les larmes de tes enfans vont venger ta mémoire! M. de Lameth n'eſt ici que l'écho des anti-royaliſtes les plus forcenés du dernier ſiècle. Vittorio Siry, l'éternel détracteur de Sully & de Henri IV, eſt le premier auteur de cette calomnie qu'aucun écrivain eſtimable n'accrédita jamais. Sully, dont il a oſé citer le témoignage contre ſon *bon maître*, a conſacré le trentième livre entier de ſes Mémoires à le juſtifier de cette abſurde accuſation. Non, Meſſieurs, Henri IV n'alloit point mettre l'Europe en feu pour ſatisfaire une paſſion inſenſée: il alloit exécuter un Projet médité depuis vingt-un ans, un projet qu'il avoit concerté avec la Reine Elizabeth par une correſpondance ſuivie, & par une ambaſſade particulière. Ce Roi, général & ſoldat, qui ſçavoit calculer les obſtacles parce qu'il étoit accoutumé à les vaincre, vouloit entreprendre une guerre de trois ans, pour former

de l'Europe une vaste confédération, & pour léguer au genre humain le superbe bienfait d'une paix perpétuelle. Tous les fonds de cette entreprise étoient prêts, tous les événements étoient prévus. Pendant quinze ans, il n'avoit pu persuader son ami Sully dont le caractère sage & précautionné ne pouvoit se livrer à aucune illusion, & & encore moins aux illusions de la gloire; mais Sully, convaincu enfin par Henri IV, reconnut que le Plan de son Héros étoit juste, facile & glorieux. C'est cette sublime conception du génie d'Henri IV; c'est cette guerre politique & vraiment populaire dont le succès devoit faire de notre Henri le plus grand homme de l'histoire moderne, disons mieux, le plus grand homme qui eut jamais paru dans le monde; c'est ce magnifique résultat de vingt-une années de réflexions qu'on ne rougit pas de nous présenter ici comme le monument de la plus honteuse foiblesse. Au milieu des préparatifs de son départ pour l'Allemagne, le bon Henri, le vainqueur de la Ligue, de l'Espagne, de Mayenne : le héros d'Ivry, d'Arques, de Fontaine Françoise, le seul conquérant légitime, le meilleur de tous les Grands-Hommes, avoit une si haute idée de son projet, qu'il ne comptoit plus pour rien toute sa gloire passée, & qu'il ne fondoit plus sa renommée que sur le succès de cette conquête immortelle de la paix. Quatre jours avant sa mort, il écrivoit à Sully : *si je vis encore Lundi, ma gloire commencera Lundi.* O ingratitude d'une aveugle postérité! ô incertitude des jugements humains! *si je vis encore Lundi, ma gloire commencera Lundi.* Hélas! il ne vécut pas jusqu'au Lundi; & ce fut le Vendredi que le plus exécrable des Parricides rendit nos Pères orphelins, & fit verser à toute la France des larmes qu'une révolution de près de deux siècles n'a pas encore pu tarir.

(Je fus long-temps interrompu à cet endroit par les témoignages les plus prolongés de l'approbation unanime

de l'Assemblée Nationale ; & pour prendre acte de tous ces applaudissements, au nom de Henri IV lui-même, je continuai ainsi, dès qu'il me fut possible de me faire entendre).

Je croyois, Messieurs, devoir une réparation publique à la mémoire de Henri IV ; mais c'est vous qui venez de la faire d'une manière bien plus digne de lui. Henri IV est vengé !

A Dieu ne plaise, qu'en justifiant ainsi nos Monarques, & qu'en réclamant pour eux le droit de la Guerre, je cherche à faciliter en quelque sorte un si horrible fléau ! Je n'ignore pas que, dans ces grandes questions où l'on balance les prérogatives du Trône avec les intérêts des Peuples, on ne peut se déclarer en faveur de l'autorité royale, sans être aussitôt dénoncé comme le partisan de l'ancien despotisme ministériel. Je sçais, qu'à force de nous prémunir contre les agents du Monarque, nous anéantissons graduellement toute son autorité, & que notre liberté conquérante envahissant ainsi tous les pouvoirs, usurpe encore parmi nous le nom & la gloire du patriotisme. Non, Messieurs, il n'est aucun François qui regrette l'ancien pouvoir ministériel ; mais il n'est aucun Citoyen qui ne sente le besoin d'un Roi, & qui ne nous redemande cette autorité tutelaire, pour le protéger contre le despotisme de la force armée, contre le despotisme populaire, contre le despotisme municipal, enfin contre le despotisme de la licence & de l'anarchie.

Nous disons donc que le Corps Législatif ne doit pas se réserver le droit de décider de la Guerre, parce qu'il est trop facile de corrompre une partie d'une Assemblée, pour dominer l'autre ; parce qu'un Corps qui ne répond de rien, & qui ne rougit de rien, ne sçauroit garantir la sûreté & la dignité de la Nation avec autant de prévoyance qu'un Roi, qui connoît les rapports, démêle les vues & apprécie les moyens des autres Etats ; parce qu'une Assemblée, plus facile à surprendre & à tromper, ne peut pas, au

moment d'une explofion imprévue, faire fortir comme autrefois Cadmus, des hommes tout armés, du fein de la terre.

Nous difons que les Traités d'Alliance doivent être ratifiés par le Corps Légiflatif, lorfqu'ils portent un engagement de fubfides (1); de même que les Traités de Commerce, quand ils ftipulent des diminutions ou des augmentations fur les droits de douane, qui appartiennent à fon reffort, comme tous les autres impôts; mais nous penfons que le Pouvoir exécutif ne pourroit plus profiter des avantages que lui offriroient les circonftances ou

---

(1) L'intervention du Parlement d'Angleterre eft néceffaire dans les Traités d'Alliance, quand le Roi ftipule des fubfides à payer. Depuis que les Anglois ont adopté le fyftême moderne des *appropriations*, le Roi de la Grande-Bretagne n'a plus entre fes mains la libre difpofition des fonds publics. Lorfque le Parlement paffe des actes en conformité des fubfides promis à une autre Puiffance, il n'entretient aucune relation directe avec les Princes étrangers, & il fe borne à voter les fubventions convenues. Le Roi Jacques II prétendoit que le droit fur le *tonnage* & le *pondage* étoit perpétuel, & qu'il pouvoit le percevoir, fans en avoir obtenu la prorogation. La queftion fut jugée contre lui; & il eft maintenant de principe en Angleterre, que le Roi n'a pas plus le droit d'abolir un impôt, que de l'établir. Les Américains ont foutenu au Parlement, avant leur fciffion, que le Roi pouvoit permettre ou défendre l'entrée de certaines marchandifes dans les Ports de la Grande-Bretagne. Cette doctrine étoit admife fans aucune difficulté, lorfque la *Chambre étoilée* fubfiftoit, parce qu'elle condamnoit à des peines févères les infracteurs des proclamations royales, lors même qu'elles n'étoient fondées fur aucune loi. Mais quoique le Parlement n'ait pas abrogé formellement cette prérogative, le Roi ne peut plus en jouir depuis la fuppreffion de la *Chambre-Étoilée*, & fur-tout depuis que la Chambre-Haute reçoit les appels des Cours d'Amirauté. Le Parlement prononce ainfi en dernier reffort; & ces fortes de procès n'étant plus portés au Confeil privé, aucun Tribunal n'ofe punir les violations des fimples proclamations du Roi, fur les prohibitions relatives au Commerce, parce qu'un tel Jugement feroit promptement infirmé par la Chambre des Pairs.

les négociations, s'il étoit réduit à ne conclure que des Traités de paix conditionnels. Nous déclarons hautement, en accordant au Corps légiſlatif tout ce qu'il peut raiſonnablement demander, que, s'il ſoumet ces contrats nationaux à ſa ratification ſpéciale, il ne peut du moins ſe la réſerver, que dans le cas où il faudroit aliéner une portion du territoire de la France.

Nous diſons que ce ſeroit le plus grand des malheurs pour les François que de regarder leur Roi comme leur ennemi; que la France doit tous ſes établiſſements & toute ſa gloire à ſes Monarques; qu'ils n'ont jamais ſéparé leurs intérêts de la grandeur de la Nation; qu'aprés avoir reconquis, par la voie des armes, la plupart des anciennes Provinces démembrées de la Monarchie, ils ont réuni au Royaume la Bretagne, par un mariage; la Bourgogne, par un droit de mouvance; le Dauphiné, par un teſtament; le Comté de Toulouſe, par une transaction; la Provence par droit d'héritage & par des ſacrifices pécuniaires; l'Alſace & la Lorraine, par des Traités: & que les mauvais citoyens ſont ces mêmes démagogues dont toute la popularité conſiſte à diviſer le Monarque & le Peuple, & à ſemer la diſcorde entre le père de la Patrie & ſes enfants.

Nous diſons enfin que l'impétuoſité trop naturelle à la Nation, ne pourroit amener que des calamités, ſi, dans ce moment d'effervеſcence qui agite l'Empire François, nous affoibliſſions encore par nos Décrets, dans l'opinion publique, le reſſort du Pouvoir exécutif, ſans lequel nous ne verrons jamais renaître l'ordre & la tranquillité dont nous jouiſſions avant l'aurore ſi orageuſe de notre liberté.

Qu'étoit, en effet, la France, Meſſieurs, avant la convocation des Etats-Généraux? Hélas! vous vous en ſouvenez encore. Notre Patrie étoit alors l'Etat le mieux policé & le plus tranquille de l'Europe; les étrangers y étoient ſans ceſſe attirés par la douceur de nos mœurs, autant que par la beauté de notre climat. L'agriculture, le commerce, les

arts y fleuriſſoient à l'ombre du Trône. Tous les Ordres de l'Etat vivoient en paix. Nous ne pouvions plus nous former aucune idée de ces anciennes diſcordes civiles, que la France avoit oubliées depuis deux ſiècles. Le tréſor public étoit obéré; mais les François étoient riches. Les économies, la réforme des abus, & ſur-tout les vertus de notre Roi nous offroient des reſſources immenſes pour acquitter la dette de l'Etat. Tous les genres de bien étoient, je ne dis pas poſſibles, mais faciles; & les Repréſentans de la Nation, armés d'une toute-puiſſance d'opinion à laquelle rien ne réſiſtoit, s'avançoient au milieu des bénédictions univerſelles, pour régénérer ce beau Royaume, dont l'Europe entière ſembloit devoir envier bientôt la proſpérité.

Qu'eſt aujourd'hui la France? Un triſte objet de pitié pour toutes les Nations. Le Palais ſolitaire de nos Rois!...... Le Peuple le plus doux de l'univers!.............. Je m'arrête. Je vois de loin le Génie de la France, déchirant de nos annales ces pages enſanglantées qu'il faudroit dérober à nos deſcendants. Toutes les propriétés ſont aujourd'hui menacées ou méconnues; le brigandage eſt univerſel & impuni; une émigration générale a diſperſé nos Concitoyens & nos tréſors; des ſignaux alarmants de détreſſe s'élèvent à la fois de toutes nos Provinces; les Peuples ne veulent obéir qu'aux Décrets qui flattent leurs paſſions. Que dis-je? On oſe fabriquer au loin des Décrets pour commander des crimes, au nom des Repréſentants de la France. Un Peuple qui veut être libre, oublie qu'il n'y aura jamais de liberté ſans la ſoumiſſion aux loix. Plus de ſubordination, plus de Tribunaux, plus d'Armée........ Je me trompe: douze cent mille hommes ont les armes à la main, ſans connoître, ſans avoir un ſeul ennemi; tous ceux qui doivent payer l'impôt ſont armés, tous ceux qui doivent le faire payer ſont déſarmés. Les inſurrections ont tari la ſource des tributs; la fortune publique eſt en danger; toutes les claſſes des Citoyens s'ob-

ſervent avec inquiétude & jalouſie ; les claſſes inférieures de la ſociété ne veulent plus admettre à l'égalité, dans les Aſſemblées primaires, les citoyens dont la prééminence n'avoit jamais été conteſtée. La religion qui pouvoit ſeule ramener les hommes à cette unité de principes & d'intérêts, ſans laquelle il ne peut exiſter aucun eſprit public, voit tous ſes reſſorts briſés ou détendus. Tous les anciens rapports qui lioient le puiſſant au foible, le riche au pauvre, ſont anéantis. Nous ne connoiſſons plus dans notre nouvelle Légiſlation l'image de cette inſtitution à laquelle nos Publiciſtes rapportent l'origine de nos fiefs : je veux parler ici de cette belle clientèle des Romains, qui étendoit la correſpondance des patrons avec les clients, des familles aux Cités, & des Villes aux Provinces; & qui, par un échange continuel de protection & de ſervices, ſauvoit les grands de l'envie & les indigents du mépris.

Enfin, que deviendra la France ainſi diviſée, ainſi couverte de ruines & de débris ? C'eſt la grande & triſte queſtion que s'adreſſent mutuellement tous les Citoyens, dès que leurs penſées peuvent s'épancher en liberté dans les inquiettes prévoyances des entretiens les plus intimes. Conſternés du préſent, épouvantés de l'avenir, ils cherchent avec effroi une iſſue à tant de calamités, & ils n'en découvrent aucune ; ils ne connoiſſent plus d'état ſolide, plus de fortune aſſurée, plus d'aſyle inviolable ; & quand ils lèvent les yeux vers le Trône, du milieu de cette Révolution qui n'a fait encore que des victimes, ils ſe voyent placés entre trois nouveaux déſaſtres dont la France eſt aujourd'hui menacée : je veux dire, entre le deſpotiſme du Gouvernement, l'invaſion des étrangers & le démembrement des Provinces du Royaume.

D'aprés ces conſidérations, je conclus, en propoſant à l'Aſſemblée Nationale le Décret ſuivant:

L'Aſſemblée Nationale a decrété & décrète que le droit de déclarer la Guerre, & de conclure tous les Traités

avec les Puiſſances étrangères, ſera excluſivement exercé par le Roi. Mais les Traités de Paix devront être ratifiés par le Corps Légiſlatif, s'ils ſtipulent l'aliénation de quelques parties du territoire de la France : de même que les Traités d'Alliance, s'ils portent un engagement de payer des ſubſides : ainſi que les Traités de Commerce s'ils règlent une nouvelle diminution ou augmentation des droits de douane, pour l'entrée ou la ſortie de certaines marchandiſes, aux Frontières du Royaume.